

*Les évolutions du statut des
personnes transgenres au Japon
-Comparaison avec la France-*

Isabelle Konuma
INALCO - IFRAE

INTRODUCTION : CONTEXTUALISATION

I. Contexte international vers la dépathologisation de la transidentité

La dernière version du guide de l'OMS sur les pathologies, la CIM (Classification internationale des maladies)-11 : suppression en 2019 du « transsexualisme » des pathologies. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La France : dès 2010, retrait du « transsexualisme » et des « troubles précoces de l'identité de genre » de la liste des affections psychiatriques.

Les USA : en 2013, dans la dernière version du DSM-5 (le Manuel de diagnostic et de statistique des troubles mentaux de l'American Psychiatric Association), le terme « GID : gender identity disorder » est retiré, remplacé par le terme « dysphorie de genre ».

-> Besoin d'ajuster le régime actuel

Japon : en 2020 le Conseil académique du Japon a rendu un Avis « pour garantir les droits des minorités sexuelles – réformer le droit afin de garantir la dignité des personnes transgenre : « d'un modèle médical à un modèle des droits humains »

France : un rapport publié en mars 2022 sur le site du ministère des solidarités et de la santé, rédigé par le docteur Hervé Picard

II. Principe de l'indisponibilité de l'état des personnes

L'« état des personnes » est constitué par l'ensemble des règles qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualisent par rapport à sa famille et aux autres personnes. L'état des personnes comprend principalement ses prénoms et nom de famille, son lieu et sa date de naissance, sa filiation, sa capacité civile, son domicile, sa situation au regard de l'institution du mariage (célibataire, marié, divorcé...)

- Éléments indisponibles
- Éléments fortement encadrés
- Éléments faiblement encadrés

Le recours à la médecine pour transformer les corps et les faire coïncider à une catégorie sexuée est renforcé par cette demande explicite du droit civil de faire mentionner le sexe de l'individu à l'état civil.

I/ Procédure juridique de changement de sexe à l'état civil ou au registre familial

En France : différentes étapes en droit

Les juges refusent dès les années 1960 les demandes de changement de sexe.

Cour de cassation, le 31 mars 1987, rejette une fois de plus une demande de modification de l'état civil par une personne trans.

-> Cour Européenne des Droits de l'Homme : condamne la France dans une décision du 25 mars 1992 sur le fondement de la « violation de la vie privée » (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme)

-> Cour de cassation française, dans un arrêt du 11 décembre 1992, va admettre la modification de l'état civil des personnes trans, tant sur le prénom que sur le sexe

Conditions :

- changement définitif du sexe, chirurgie stérilisante
- la réalité du syndrome de transsexualisme (CASS, 2012)
- le changement irréversible d'apparence (CASS, 2013)

CEDH : détachement progressif du lien entre respect de la vie privée et changement de la mention du sexe à l'acte d'état civil des trans -> droit au respect de leur volonté de ne pas recourir à une chirurgie stérilisante (l'arrêt Y.Y. c/ Turquie).

France : loi du 18 novembre 2016, introduit dans le Code civil quatre articles relatifs au changement du sexe à l'état civil : démedicalisation de la demande.

CEDH : dans une décision du 6 avril 2017, elle condamne néanmoins la France sur l'état antérieur du droit à la loi de 2016 : Affaire A.P., Nicot et Garçon c/ France : positionnement officielle contre toute intervention chirurgicale.

Respect de la vie privée / respect de l'intégrité physique •

Au Japon

Aucun cadre juridique, jusqu'à l'affaire dite Blue Boy (1969) venant interdire toute opération de réassignations des personnes trans, jugée contraire à la Loi de protection eugénique, modifiée en 1996.

S'en suivra une première opération de réassignation légale en octobre 1998 à l'école de médecine de Saitama. Cette opération pour être légale sera néanmoins conditionnée à la reconnaissance d'un « trouble de l'identité de genre », pour ainsi dire que la personne trans soit atteinte d'une pathologie de transsexualisme nécessitant l'intervention. Or, cela ne règle pas l'interdiction de modifier le sexe sur le registre familial (Cour d'appel de Nagoya).

2003/2004: Loi relative aux cas exceptionnels de la gestion du genre des personnes souffrant d'un trouble de l'identité de genres

Registre familial au Japon



		(1の1) 全部事項証明書
本籍 氏名	北海道夕張市本町四丁目二番地 夕張 太郎	
戸籍事項 戸籍編製	【編製日】 平成26年8月25日	
戸籍に記載されている者	【名】 太郎 【生年月日】 昭和59年1月20日 【父】 夕張義男 【母】 夕張梅子 【続柄】 長男	
身分事項 出生	【出生日】 昭和59年1月20日 【出生地】 北海道夕張市 【届出日】 昭和59年1月30日 【届出人】 父	
婚姻	【婚姻日】 平成26年8月25日 【配偶者氏名】 甲野花子 【従前戸籍】 北海道夕張市本町四丁目二番地 夕張義男	
戸籍に記載されている者	【名】 花子 【生年月日】 昭和60年10月24日 【父】 甲野幸雄 【母】 甲野千代子 【続柄】 二女	
身分事項 出生	【出生日】 昭和60年10月24日 【出生地】 東京都千代田区 【届出日】 昭和60年10月28日 【届出人】 父	
婚姻	【婚姻日】 平成26年8月25日 【配偶者氏名】 夕張太郎 【従前戸籍】 東京都千代田区平河町一丁目四番地 甲野幸雄	

Loi relative aux cas exceptionnels de la gestion du genre des personnes souffrant d'un trouble de l'identité de genres (2003)

性同一性障害者の性別の取扱いの特例に関する法律

Conditions pour modifier le genre (article 3) :

- Avoir 18 ans
- Etre célibataire
- Sans enfant mineur
- Stérilité permanente
- Organes génitaux semblables à ceux du sexe opposé

Sur le plan procédural (article 2) :

L'obligation d'avoir été « *diagnostiqué.e comme s'identifiant au genre opposé par deux médecins, ou plus, qui possèdent le savoir et l'expérience nécessaire pour poser un tel diagnostic et établi sur la base des connaissances médicales généralement acceptées* ». ●

Malgré les dernières avancées en la matière, la Cour suprême continue à rendre des arrêts de constitutionnalité à propos des conditions de l'article 3:

- Janvier 2019 : stérilisation
- Mars 2020: condition du célibat
- Décembre 2021 : absence d'un enfant mineur
- Affaire en cours, depuis le 5 octobre 2021 : chirurgie

Points de crispation :

- Le mariage entre personnes de même sexe est interdit
- Un couple homosexuel ne peut pas avoir un enfant
- Registre familial : document rigide, à l'origine de nombreuses crispations en matière de réforme du droit de la famille (ex. principe d'unicité du nom patronymique)



戸籍性別変更「手術なしに」 浜松・鈴木さん、申し立てへ 特例法要件の違憲性問う

LGBTなど性的少数者らでつくる浜松TG（トランスジェンダー）研究会代表の鈴木げんさん（46）＝浜松市天竜区＝が、性同一性障害（GID）の戸籍上の性別変更要件を定めた特例法の違憲性を訴える家事審判の申し立てを計画していることが、分かった。同様の申し立ては全国で2例目。今秋ごろ、静岡家裁浜松支部へ申し立てる。鈴木さんは「誰もが性自認通りの戸籍が与えられる社会にしたい」と訴える。



申し立てに向け、弁護団と打ち合わせをする鈴木げんさん（右）＝6月下旬、浜松市中区

Affaire en cours, depuis le 5 octobre 2021 (tribunal des affaires familiales de Shizuoka)

II/ Pratiques réglementées par les corps médicaux

Encadrement de la procédure en France et au Japon :

- Consentement après information
- Avoir une raison de traiter la personne (« nécessité médicale »)
- (Japon) Pratique l'acte « dans les règles de l'art » (*lege artis*) : la CS renvoie dans un arrêt de 1996 aux « standards », soit aux guidelines édités par les « entités les plus savantes en la matière »

Guidelines de la société japonaise de psychiatrie et de neurologie

1997 -> 2002 -> 2006 -> 2012 -> 2018 (modification de la 4^e version : les traitements des mineurs, à partir de 15 ans

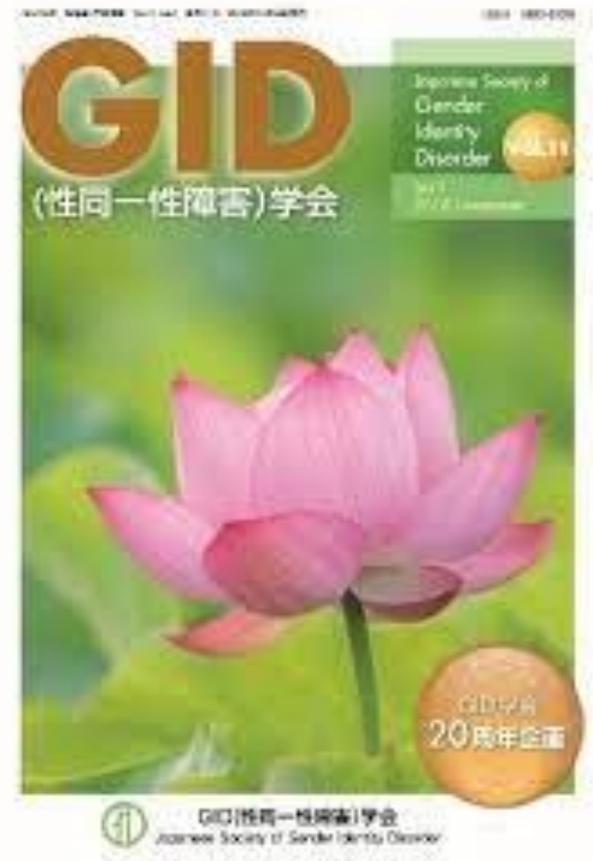
Composition de l'équipe médicale : comprenant psychiatres, chirurgiens plasticiens, urologues, gynécologues, et si besoin pédiatres, endocrinologues, psychologues, travailleurs sociaux etc. + juristes, en cas de changement du registre familial

Révision des guidelines en 2018 : les membres de la société GID jouent un rôle central dans les équipes médicales.

2016, création d'une société dite GID
(gender identity disorder) rassemblant :

- la société japonaise de psychiatrie et de neurologie
- la société japonaise d'obstétrique et de gynécologie
- la société japonaise d'endocrinologie
- la société japonaise de chirurgie plastique

25 « cliniques de genre » agrémentées par la société GID



Deux étapes :

- deux accords de psychiatres
- intervention physique (traitement hormonal -> chirurgie de réassignation sexuelle)

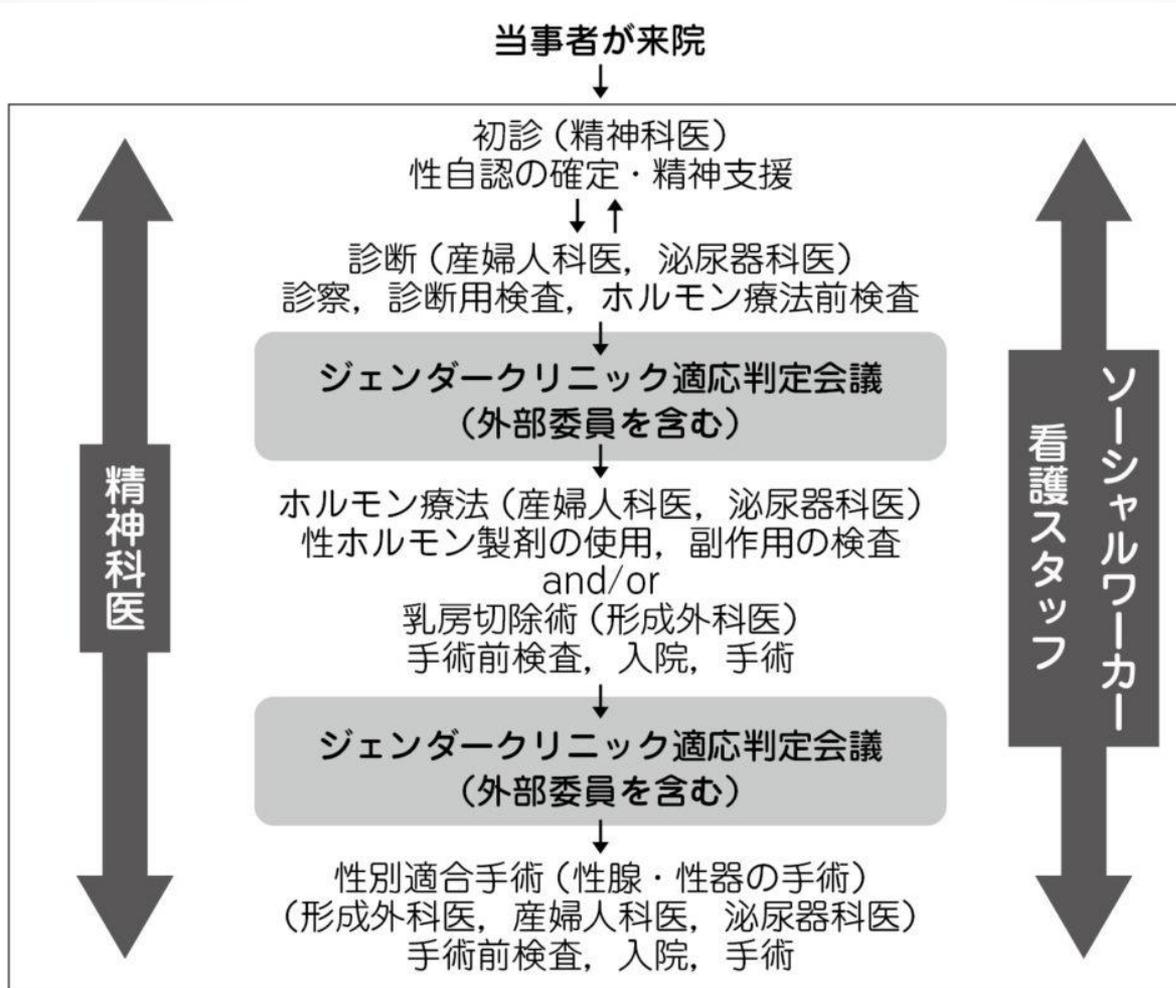


図 26. ジェンダークリニックにおける診療の流れ